



---

2me Session, 5me Parlement, 19 Victoria, 1856.

---

**BILL.**

Acte pour permettre au défendeur de conclure à la contrainte par corps dans certaines actions de dommages.

---

Reçu et lu, la première fois, vendredi, 28 mars 1856.

Seconde lecture, mercredi, 2 avril 1856.

---

**M. LABERGE.**

---

TORONTO :  
IMPRIMÉ PAR JOHN LOVELL, YONGE STREET.

**Acte pour permettre au défendeur de conclure à la contrainte par corps dans certaines actions de dommages.**

**A** TTENDU qu'il est convenable dans certaines actions de dommages, Préambule.  
de mettre les deux parties sur un pied d'égalité ;—A ces causes, sa  
majesté, etc., décrète ce qui suit :

I. Dans toutes les actions de dommages pour injures personnelles, où  
5 le demandeur a le droit d'exercer la contrainte par corps contre le défendeur, après y avoir préalablement conclu dans son action, le défendeur, quand le jugement lui sera favorable, pourra exercer la contrainte par corps contre le demandeur,—après y avoir conclu dans sa défense, pour  
10 une somme de frais égale à celle pour laquelle le demandeur peut conclure à la dite contrainte contre le défendeur en vertu des lois actuellement en force. Contrainte par corps en certains cas.

II. Cet acte ne s'appliquera qu'au Bas-Canada.